

b) Une fois par année scolaire, les frais de voyage aller et retour de l'enfant, le voyage s'effectuant suivant un itinéraire approuvé par le Secrétaire général;

c) Si les membres du personnel décident d'envoyer leurs enfants dans des écoles nationales spéciales de la région où ils exercent leurs fonctions et notamment dans les écoles internationales organisées pour les enfants des membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies, au lieu de les envoyer dans une école de leur pays d'origine, l'Organisation paiera, pour chaque enfant qui aurait droit autrement à l'indemnité pour frais d'études, une indemnité égale à la différence entre les frais d'études dans l'école spéciale qu'il fréquente et les frais d'études dans une école analogue fréquentée par les enfants de personnes qui résident habituellement dans la région, sous réserve que cette indemnité ne dépassera pas la somme de 200 dollars des Etats-Unis. Cette indemnité ne sera versée que s'il y a une raison valable qui empêche l'enfant de fréquenter l'école dans son pays d'origine, par exemple dans le cas d'un enfant âgé de moins de 13 ans ou si l'état de santé de l'enfant ne lui permet pas de retourner dans le pays d'origine;

d) Si le père et la mère sont tous deux membres du personnel, une seule indemnité sera accordée par enfant.

3. Le Secrétaire général peut décider, dans chaque cas particulier, si les allocations ou indemnités prévues aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus s'appliquent aussi à des enfants adoptifs ou aux enfants du conjoint.

4. Auront droit, en principe, à la prime de rapatriement, les membres du personnel que l'Organisation devra rapatrier, mais à l'exclusion de ceux qui auraient été révoqués. Les conditions et définitions relatives au droit à la prime seront déterminées en détail par le Secrétaire général. Le montant de la prime variera selon le temps que le membre du personnel considéré aura passé au service de l'Organisation des Nations Unies (déduction faite des périodes pour lesquelles il aura perçu une indemnité d'expatriation). Les taux maximums payables seront les suivants:

Années de service continu hors du pays d'origine	Membre du personnel qui n'a, lors de la cessation de ses services, ni femme, ni mari à sa charge, ni enfant à sa charge		Membre du personnel qui a, lors de la cessation de ses services, sa femme, ou son mari à sa charge, ou un enfant à sa charge	
	(Semaines de traitement)		(Semaines de traitement)	
Après 2 ans ..	4	8	4	8
Après 3 ans ..	5	10	5	10
Après 4 ans ..	6	12	6	12
Après 5 ans ..	7	14	7	14
Après 6 ans ..	8	16	8	16
Après 7 ans ..	9	18	9	18
Après 8 ans ..	10	20	10	20
Après 9 ans ..	11	22	11	22
Après 10 ans ..	12	24	12	24
Après 11 ans ..	13	26	13	26
Après 12 ans ..	14	28	14	28

La prime maximum payable au titre de ce plan sera de 2.500 dollars net pour un membre du personnel sans charges de famille et de 5.000 dollars net pour un membre du personnel qui a des charges de famille.

591 (VI). Questions relatives à la liquidation de l'Institut international de coopération intellectuelle

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 24 (I) et 79 (I), des 12 février et 7 décembre 1946 respectivement, par lesquelles elle a accepté le transfert aux Nations Unies de certains avoirs de la Société des Nations et des organisations ou instituts dépendant de celle-ci,

Considérant que l'Assemblée de la Société des Nations a, par sa résolution en date du 17 avril 1946²⁰, décidé de transférer aux Nations Unies ses droits sur les objets et notamment les archives et collections de documents installés dans les locaux de l'Institut international de coopération intellectuelle par son Conseil d'administration, ainsi que sur toute propriété acquise par l'Institut au cours de son fonctionnement,

Considérant qu'en exécution de la résolution 71 (I), du 19 novembre 1946, de l'Assemblée générale, le Secrétaire général, pour assurer, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, la continuité de l'œuvre accomplie par l'Institut international de coopération intellectuelle, a autorisé l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à utiliser les avoirs de l'Institut transférés aux Nations Unies par la Société des Nations,

Considérant cependant que l'Institut international de coopération intellectuelle a cessé de fonctionner sans qu'une liquidation définitive de ses avoirs soit intervenue,

Considérant qu'aux termes d'une résolution adoptée par elle à sa deuxième session, à Mexico²¹, la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a souligné la nécessité d'une liquidation définitive des biens de l'Institut,

1. *Estime nécessaire* qu'il soit procédé à la liquidation définitive de l'Institut international de coopération intellectuelle;

2. *Décide* à cet effet que tous les biens de l'Institut qui ont fait l'objet d'une décision de transfert aux Nations Unies conformément à la résolution de l'Assemblée de la Société des Nations du 17 avril 1946 devront être rapportés à l'actif de la liquidation de l'Institut;

3. *Recommande* à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture d'accepter la charge de procéder à la liquidation des biens de l'Institut;

4. *Autorise* le Secrétaire général à transférer la pleine et entière propriété de l'ensemble des avoirs de l'Institut à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à charge par cette organisation d'effectuer la liquidation ci-dessus visée;

5. *Invite* le Secrétaire général à inclure dans son prochain rapport annuel à l'Assemblée générale toutes informations relatives aux mesures de liquidation qui auraient été prises.

373ème séance plénière,
le 4 février 1952.

592 (VI). Autorisation de dépenses pour l'exercice financier 1952

L'Assemblée générale

1. *Décide* qu'en application du paragraphe 3 de la résolution 583 (VI), qu'elle a adoptée le 21 décembre

²⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, seconde partie de la première session, Cinquième Commission, Annexe 13 (c) (document A/136).

²¹ Actes de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, deuxième session, Mexico, 1947, vol. II, Résolutions, chapitre IX, annexe VII, résolution 14.

1951, des dépenses d'un montant total de 5.524.970 dollars des États-Unis pourront être engagées pour l'exercice financier 1952, ce montant étant réparti comme suit entre les chapitres ci-après :

A. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES

<i>Chapitres</i>	<i>Dollars des États-Unis</i>
1. L'Assemblée générale, ses Commissions et Comités	42.100
3. Le Conseil économique et social, ses commissions et comités	9.970
5. Enquêtes et recherches	2.350.300
a) Service mobile des Nations Unies	510.000
16. Services administratifs et financiers	100.000
20. Bureau des Nations Unies à Genève	20.000
a) Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	139.100
25. Documents officiels	23.500
31. a) Frais de construction du siège	1.000.000
C. — DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES	
34. Indemnité de cherté de vie du personnel du siège	1.330.000
TOTAL	5.524.970

2. *Autorise* le Secrétaire général :

i) A financer les dépenses autorisées en vertu du paragraphe 1 ci-dessus, jusqu'à concurrence de 5.500.000 dollars, au moyen d'un virement du chapitre 33 (Enquêtes, recherches et activités diverses) du budget de 1952 et, en ce qui concerne le solde de ces dépenses, d'un montant de 24.970 dollars, au moyen d'un virement de crédits d'autres chapitres du budget de 1952;

ii) A virer des crédits du chapitre 34 (Indemnité de cherté de vie du personnel du siège) aux divers chapitres pertinents du budget de 1952.

*373ème séance plénière,
le 4 février 1952.*

593 (VI). Contrôle et réduction de la documentation

L'Assemblée générale,

Notant les mesures qui ont été prises et les progrès réalisés jusqu'à présent dans l'organisation de la documentation et dans la stabilisation des programmes de publications,

Notant, d'autre part, que le volume de la documentation demandée par les divers organes des Nations Unies ne cesse d'augmenter et que les délégations éprouvent une difficulté croissante à utiliser cette documentation de la manière la plus efficace,

Se rendant compte que, pour être effective, toute nouvelle mesure visant à limiter les frais de documentation devra porter à la fois sur le nombre des documents, sur le volume de chacun d'eux et sur le nombre d'exemplaires publiés,

1. *Invite* les gouvernements des États Membres à aider :

a) A réduire au minimum le nombre des documents et le volume de chaque document :

i) En considérant qu'il serait utile que tous les projets de résolution qui prévoient la rédaction et la diffusion d'études et de rapports indiquent clairement l'étendue de ces études et de ces rapports;

ii) En limitant à la fois le nombre et le volume des documents dont ils demandent la reproduction aux textes qui sont strictement exigés par une résolution ou une autre décision valide émanant d'organes des Nations Unies, ou qui se rapportent manifestement aux points de l'ordre du jour à l'examen;

b) A réduire le nombre d'exemplaires des documents publiés :

i) En revisant et réduisant dans toute la mesure possible leurs demandes de documents publiés en première distribution, et en soumettant au Secrétaire général leurs listes révisées;

ii) En évitant dans toute la mesure possible de demander, en cours de séance, des exemplaires supplémentaires;

iii) En réduisant au minimum toutes autres demandes ultérieures, notamment en s'abstenant de demander la reproduction ou la réédition de textes que l'on peut trouver facilement dans d'autres documents des Nations Unies;

2. *Invite* le Secrétaire général :

a) A exercer un contrôle rigoureux sur la publication des documents en s'abstenant de publier des documents qui ne sont pas demandés par un organe des Nations Unies ou qui ne sont pas nécessaires à la conduite des débats ou au bon fonctionnement du Secrétariat;

b) A se servir de son pouvoir discrétionnaire dans le traitement à réserver aux textes soumis par les délégations et qui ne remplissent pas les conditions énoncées au point ii de l'alinéa a du paragraphe 1 ci-dessus;

c) A réduire au strict minimum la distribution gratuite des publications dont le tirage est effectué au Secrétariat et la distribution des documents qui sont encore à l'état de projet;

d) A soumettre à tous les organes des Nations Unies, avant l'adoption des projets de résolution qui demandent l'établissement de documents, une estimation des frais et, si possible, une estimation des recettes que l'on peut attendre de leur vente;

e) A renforcer le contrôle intérieur de la documentation en appliquant des règles de rédaction très strictes ayant pour but d'éliminer les textes superflus et les redites;

f) A permettre aux délégations de consulter les services compétents du Secrétariat au sujet du classement de leur documentation afin d'éviter dans toute la mesure possible des demandes de nouvelles distributions de documents.

*373ème séance plénière,
le 4 février 1952.*